CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-PRIEST EN JAREZ ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PRIEST EN JAREZ

Entre :

La commune de Saint-Priest en Jarez (Loire), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel PAUZE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Blandine DESCOS, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 septembre 2026.

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le CCAS est chargé d'animer et de coordonner la politique municipale d'action sociale, principalement sur les champs de la solidarité et de la gérontologie.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de ses articles R.123-1 à R.123-6 qui en précisent les missions.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS comprennent notamment les subventions versées par la commune.

Le CCAS perçoit donc une subvention de la commune de Saint-Priest en Jarez, évaluée annuellement afin d'équilibrer ses budgets de fonctionnement et d'investissement.

En conséquence, il apparaît nécessaire de formaliser par cette convention la nature des liens fonctionnels qui existent entre le CCAS et les services de la commune de Saint-Priest en Jarez. L'objectif est de préciser la nature des concours apportés par la commune de Saint-Priest en Jarez au CCAS, donnant ainsi à ce dernier les moyens d'assumer pleinement son action dans ses domaines de compétences.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités de concours et moyens apportées par la commune de Saint-Priest en Jarez au fonctionnement du CCAS.

Cette convention recense les fonctions supports concernées par les concours apportés par la commune au CCAS et précise les modalités générales de calcul de ces derniers et de leur remboursement par le CCAS.

Article 2 : Moyens mis à disposition du CCAS

La commune met à disposition du CCAS le personnel municipal nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le coût relatif à cette mise à disposition sera facturé et payé par le CCAS, chaque année en fin d'exercice.

Cette participation du CCAS sera calculée à partir des salaires et charges afférentes payés par la commune, valorisée début décembre, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours (diminuée des éventuelles recettes perçues ou remboursements de prestations).

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la commune pour l'exercice des fonctions suivantes, permettant ainsi le fonctionnement quotidien du CCAS :

- ressources humaines ;
- informatique, bureautique et téléphonie ;
- services techniques ;
- marchés publics ;
- courrier, communication et accueil.

Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville à titre gratuit.

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention au CCAS

Pour obtenir le versement de la subvention annuelle, dans le cadre du soutien financier que la commune apporte au CCAS, ce dernier s'engage :

- à produire avant le 31 janvier de l'année en cours, un compte de résultats de l'exercice précédent en fonctionnement et en investissement ;

- à présenter avant le 31 mars de l'année en cours, un document définissant les orientations stratégiques et actions envisagées pour l'exercice en cours ainsi qu'un budget reprenant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions et les recettes attendues.

La subvention demandée devra tenir compte du résultat comptable de l'exercice précédent.

En fin d'exercice et avant le 30 novembre, le CCAS pourra demander une dotation d'ajustement (d'équilibre budgétaire) dûment motivée, compte-tenu des dépenses et recettes réalisées à cette date et des prévisions du mois de décembre de l'exercice en cours.

Article 4 : Marchés publics et groupement de commandes

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

La procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités pourra être mise en œuvre.

Le groupement de commandes sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la commune seront homogènes.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et elle s'achèvera le 31 décembre 2032.

Fait à Saint-Priest en Jarez, le en deux exemplaires originaux.

Jean-Michel PAUZE,
Maire de Saint-Priest en Jarez.

Blandine DESCOS,
Vice-présidente du CCAS.